

CONSEIL MUNICIPAL
Réunion extraordinaire du 2 avril 2026

Date de convocation

Le 27 mars 2026

L'an deux mille vingt-six le deux avril à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-sept mars deux mille vingt-six, s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence de M. Benoit Schmit, Maire.

Date d'affichage du compte-rendu sommaire

Le 9 avril 2026

Etaient présents :

Schmit Benoit, Rouen Dominique, Zdroui Henri-Bernard, Dejonghe Veronique, Ferdjallah-Cherel Eric, Platel Delphine, Ramez Gerald, Pouetre Aurelie, Graber Timothee, Juskiwieski Michelle, Schofer Geneviève, Fournier Claudine, Dubarle Gerard, Cormee Philippe, Siliberto Patrick, Pironneau Stephane, Mollard Yves, Bellego Adèle, Albrieux Patrick, Dore Valerie, Leleu Florence, Quemener Martial, Garnier Anne, Pereira Stephanie, Baux Delphine, Neri Benoit, Mainot Fabienne

Nombre de membres

En exercice 29

Présents 27

Représentés 2

Etaient représentés :

Antalik Jean-Baptiste par Zdroui Henri-Bernard, Hakem Samir par Juskiwieski Michelle

Secrétaire de séance : Mme Claudine Fournier

Assistaient à la réunion : Mme Florence Salvadori, Mme Catherine Defrance, M. Wassime Mezouar

Monsieur le Maire soumet le précédent compte-rendu du Conseil Municipal qui s'est tenu le 21 mars 2026 à l'approbation des membres présents.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

ADOpte le précédent compte-rendu du 21 mars 2026.

COMMUNICATIONS

Monsieur le Maire a informé l'assemblée que le conseil communautaire s'est tenu le 31 mars 2026 à la Mairie de Tournan. À cette occasion, il a été procédé à l'élection de l'exécutif communautaire. Ainsi, Monsieur Laurent Gauthier a été réélu en qualité de Président. Monsieur Schmit a été élu 3^e vice-président, tandis que Madame Rouen a été élue 8^e vice-présidente.

Il a également indiqué qu'à compter du prochain Conseil municipal, prévu le 25 juin 2026, des tablettes numériques seront mises à la disposition des élus. Cette initiative s'inscrit dans une démarche de modernisation des pratiques administratives et vise à faciliter l'accès aux documents de séance, à améliorer la réactivité des échanges ainsi qu'à optimiser la gestion et la diffusion des informations.

49/2026 – Compte-rendu des décisions municipales

Décision municipale n°09/2026 Contrat de suivi et de maintenance des cloches et de l'horloge de l'église.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants.

Vu la délibération n°7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de mettre en place un contrat de suivi et de maintenance des cloches et de l'horloge de l'église.

Considérant la proposition de la société BIARD-ROY agence MAMIAS sise, 16 rue de Derrière la Montagne - 77500 CHELLES

Un contrat de suivi et de maintenance des cloches et de l'horloge de l'église est conclu entre la Ville de Lésigny et La Société BIARD-ROY agence MAMIAS sise, 16 rue de Derrière la Montagne - 77500 CHELLES.

Monsieur le Maire est autorisé à signer le présent contrat avec la société BIARD-ROY agence MAMIAS, pour un coût total annuel de 230,00€ HT soit 276,00€ T.T.C.

Ce contrat a pour objet le suivi et la maintenance des cloches et de l'horloge de l'église.

Le présent contrat est conclu pour une première période allant de la date de signature du contrat au 31 décembre 2026. Il se poursuivra en année civile et se renouvellera par tacite reconduction, d'année en année, trois fois maximum (du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2029), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois avant le 31 décembre de l'année en cours, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les crédits relatifs à cette prestation seront inscrits au budget principal 2026, en section de fonctionnement, en dépenses, au chapitre 11 « Charges à caractère général », à l'article 6156 « Maintenance ».

Décision municipale n°10/2026 Contrat de contrôle réglementaire périodique de l'ensemble des sites de la commune de Lésigny, comprenant la vérification des installations électriques, gaz et fioul.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants.

Vu la délibération n°7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de mettre en place un contrat de contrôle réglementaire périodique de l'ensemble des sites de la commune de Lésigny, comprenant la vérification des installations électriques, gaz et fioul.

Considérant la proposition de la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION sise, 6 Boulevard Archimède 77420 CHAMPS-SUR-MARNE.

Un Contrat de contrôle réglementaire périodique de l'ensemble des sites de la commune de Lésigny, comprenant la vérification des installations électriques, gaz et fioul est conclu entre la Ville de Lésigny et la Société BUREAU VERITAS EXPLOITATION sise, 6 Boulevard Archimède 77420 CHAMPS-SUR-MARNE.

Monsieur le Maire est autorisé à signer le présent contrat avec la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION pour un montant annuel de 11 720,00 € HT soit 14 064,00€ TTC, avec un supplément de 2 751,00 € HT la 4^{ème} année correspondant au rapport quadriennal.

Le présent contrat est conclu pour une première période allant de la date de signature du contrat au 31 décembre 2026. Il se poursuivra en année civile et se renouvellera par tacite reconduction, d'année en année, trois fois maximum (du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2029), sauf dénonciation par lettre recommandée avec Accusé de Réception par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'échéance du contrat.

Les crédits relatifs à cette prestation seront inscrits au budget principal 2026, en section de fonctionnement, en dépenses, au chapitre 11 « Charges à caractère général », à l'article 6156 « Maintenance ».

Décision municipale n°11/2026 Contrat de prestation de service – Intervention de l'artiste Sarah Van der Linden pour un atelier artistique d'initiation à l'aquarelle à la bibliothèque Maurice Mollard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2223-14 et suivants et R.2223-11.

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 293 B portant exonération de TVA à certaines associations.

Vu la délibération n° 07/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que les prestations culturelles de service sont organisées dans le cadre du projet d'établissement de la bibliothèque municipale de Lésigny.

Considérant la proposition d'intervention de Sarah Van der Linden en tant qu'artiste – représentée par Sarah Van der Linden – 23 rue de Butel Prolongée – 77860 QUINCY-VOISINS.

Un contrat de prestation de service pour un atelier d'aquarelle est établi entre la Ville de Lésigny et Madame Sarah Van der Linden – 23 rue de Butel Prolongée – 77860 QUINCY-VOISINS.

Le contrat est prévu pour une durée d'un jour, soit le samedi 21 mars 2026 de 15h00 à 17h00.

Le contrat est consenti moyennant le versement d'une somme de 400 € pour un atelier.

Les crédits relatifs à cette prestation seront inscrits au budget primitif 2026 en section de fonctionnement, en dépense, au chapitre 011 « Charges à caractère général », à l'article 6042 « Achats de prestations de services ».

Décision municipale n°12/2026 Contrat de prestation de service – Intervention de l'artiste Bryan Le pour une conférence sur l'art et un atelier artistique d'initiation au collage à la bibliothèque Maurice Mollard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2223-14 et suivants et R.2223-11.

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 293 B portant exonération de TVA à certaines associations.

Vu la délibération n° 07/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que les prestations culturelles de service sont organisées dans le cadre du projet d'établissement de la bibliothèque municipale de Lésigny.

Considérant la proposition d'interventions de Bryan Le en tant qu'artiste – 16 allée Arthur Rimbaud – 93420 Villepinte.

Un contrat de prestation de service pour une conférence et un atelier artistique est établi entre la Ville de Lésigny et Monsieur Bryan Le – 16 allée Arthur Rimbaud – 93420 VILLEPINTE.

Le contrat est prévu pour une durée de deux jours, soit les mercredis 18 février et 3 juin 2026 de 15h00 à 17h00.

Le contrat est consenti moyennant le versement d'une somme de 90 € pour la conférence et 90 € pour l'atelier soit un total de 180 € pour les deux prestations.

Les crédits relatifs à cette prestation seront inscrits au budget primitif 2026 en section de fonctionnement, en dépense, au chapitre 011 « Charges à caractère général », à l'article 6042 « Achats de prestations de services ».

Décision municipale n°13/2026 Contrat de prestation de service – Intervention de l'association L'Emoi Sonneur pour trois ateliers musicaux à la bibliothèque Maurice Mollard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2223-14 et suivants et R.2223-11.

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 293 B portant exonération de TVA à certaines associations.

Vu la délibération n° 07/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que les prestations culturelles de service sont organisées dans le cadre du projet d'établissement de la bibliothèque municipale de Lésigny.

Considérant la proposition d'intervention de l'association L'Emoi Sonneur – Centre Culturel de Vitry Sur Seine – 36 rue Audigeois – 94400 VITRY SUR SEINE.

Un contrat de prestation de service pour trois ateliers musicaux est établi entre la Ville de Lésigny et l'association L'Emoi Sonneur – Centre Culturel de Vitry Sur Seine – 36 rue Audigeois – 94400 VITRY SUR SEINE.

Le contrat est prévu pour une durée de trois jours, soit les mercredi 25 mars – mercredi 17 juin et samedi 10 octobre 2026 de 15h00 à 17h00.

Le contrat est consenti moyennant le versement d'une somme de 200 € pour un atelier soit 600 € pour les trois ateliers.

Les crédits relatifs à cette prestation seront inscrits au budget primitif 2026 en section de fonctionnement, en dépense, au chapitre 011 « Charges à caractère général », à l'article 6042 « Achats de prestations de services ».

Décision municipale n°14/2026 Contrat de prestation de service – Intervention de l'artiste Quentin RICHARD pour deux ateliers artistiques d'initiation au dessin manga à la bibliothèque Maurice Mollard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2223-14 et suivants et R.2223-11.

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 293 B portant exonération de TVA à certaines entreprises.

Vu la délibération n° 07/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que les prestations culturelles de service sont organisées dans le cadre du projet d'établissement de la bibliothèque municipale de Lésigny.

Considérant la proposition d'intervention de Quentin RICHARD en tant qu'artiste – 2B rue Arthur Papon – 77220 Gretz-Armainvilliers.

Un contrat de prestation de service pour deux ateliers de dessin manga est établi entre la Ville de Lésigny et Monsieur Quentin RICHARD – 2B rue Arthur Papon – 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS.

Le contrat est prévu pour une durée de deux jours, soit le samedi 25 avril et le mercredi 20 mai 2026 de 15h00 à 17h00.

Le contrat est consenti moyennant le versement d'une somme de 100 € pour un atelier soit deux cents euros pour les deux ateliers.

Les crédits relatifs à cette prestation seront inscrits au budget primitif 2026 en section de fonctionnement, en dépense, au chapitre 011 « Charges à caractère général », à l'article 6042 « Achats de prestations de services ».

Décision municipale n°15/2026 Contrat de licence AUTODESK AUTOCAD LT pour les Services Techniques et le service Logistique et évènementiel.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants.

Vu la délibération n°7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.

Vu la décision n°92/2025 du 17 octobre 2025 relative au contrat d'abonnement de licence AUTOCAD LT pour les services techniques.

Considérant l'absence de mention d'une deuxième licence dans la décision n°92/2025.

Considérant la nécessité d'acquérir deux licences du logiciel AUTODESK AUTOCAD LT une pour les services techniques et une pour le service logistique et évènementiel.

Considérant les prestations et conditions financières proposées par la société INTECH, sis, 6-30 rue Roger Salengro 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS en date du 19 septembre 2025.

La décision n°92/2025 du 17 octobre 2025 relative au contrat d'abonnement de licence AUTOCAD LT pour les services techniques est abrogée.

Un contrat de licence AUTODESK AUTOCAD LT pour les services techniques et le service logistique et évènementiel de la ville de LESIGNY est conclu entre la ville de LESIGNY et le prestataire INTECH, dont le siège social est situé à FONTENAY-SOUS-BOIS 94120 06/30 rue Roger Salengro.

Le présent contrat est conclu avec le prestataire INTECH pour l'acquisition de deux licences, pour un montant total de 970 € HT, soit 1164€ TTC, correspondant à un prix unitaire de 485 € HT soit 585 € TTC par licence.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et débute à la date d'activation des licences.

Les crédits relatifs à cette prestation seront inscrits au budget principal 2026, en section fonctionnement, au chapitre 011 « Charges à caractère général », à l'article 6156 « Maintenance ».

Décision municipale n°16/2026 Acte modificatif n°3 au contrat de prestation de services portant sur la réalisation de formations relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme, et à l'externalisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune de Lésigny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants.

Vu la délibération n° 7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision municipale n°93/2021 du 4 novembre 2021 par laquelle le Maire a été autorisé à signer le contrat de prestation de services portant sur la réalisation de formations relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme, et à l'externalisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune de Lésigny avec la société STEVEN BRIAND, sise, 10 place des Tours, 77115 BLANDY-LES-TOURS.

Vu la décision municipale n°85/2023 du 24 octobre 2023 par laquelle le Maire a été autorisé à signer l'acte modificatif n°1 du contrat ajoutant deux prestations et modifiant les conditions tarifaires du contrat.

Vu la décision municipale n°50/2024 du 19 juin 2024 par laquelle le Maire a été autorisé à signer l'acte modificatif n°2 du contrat attestant le changement de siège social de la société STEVEN BRIAND au 393, rue des Savoies, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et le changement de numéro de SIRET.

Considérant qu'il convient de préciser la date de fin du contrat.

Un acte modificatif n°3 au contrat de prestation de services portant sur la réalisation de formations relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme, et à l'externalisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune de Lésigny, est conclu avec la société STEVEN BRIAND, sise 393, rue des Savoies – 74800 – SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

Le présent contrat a été conclu le 8 novembre 2021, jusqu'au 13 février 2026.

L'acte modificatif n°3 n'a pas d'incidence financière sur le présent marché.

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit acte modificatif n°3.

Décision municipale n°17/2026 Contrat de prestation de services portant sur la réalisation de formations relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme, et à l'externalisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune de Lésigny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants.

Vu la délibération n°7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité d'un accompagnement juridique afin d'instruire les autorisations d'urbanisme de la commune de Lésigny.

Considérant les prestations et conditions financières proposées par la société STEVEN BRIAND, sise, 393, rue des Savoies, 74800, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, en date du 6 novembre 2025.

Considérant qu'il convient d'établir les conditions d'exercice de la mission par un contrat avec la commune.

Un contrat de prestation de services portant sur la réalisation de formations relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme, et à l'externalisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune de Lésigny, est conclu entre la Ville de Lésigny et la société STEVEN BRIAND dont le siège social est situé au 393, rue des Savoies, 74800, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

Les prestations seront individualisées en fonction du type d'autorisation d'urbanisme, et la formation à l'instruction des autorisations d'urbanisme correspondra à un tarif horaire de 50 euros HT, soit 70 euros TTC. Les tarifs sont fixés comme dans le contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction à compter de la signature de la convention. Le contrat ne pourra pas excéder une durée totale de quatre ans.

Les crédits relatifs à cette prestation seront inscrits au budget principal 2026, en section de fonctionnement, au chapitre 011 « Charges à caractère général », à l'article 6042 « Achats de Prestations de services ».

Décision municipale n°18/2026 Achat d'une case de columbarium dans l'ancien cimetière pour une durée de 30 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2223-14 et suivants et R.2223-11.

Vu la délibération n° 7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 140/2013, en date du 27 septembre 2013, fixant les tarifs des concessions du cimetière.

Vu l'arrêté municipal n° 25/2017, en date du 14 mars 2017, relatif au règlement du cimetière communal.

Considérant la demande écrite, en date du 4 décembre 2025, de Monsieur Sylvain NAVAILLES, domicilié 1 rue des Capucins à Lésigny (Seine-et-Marne).

Considérant que ladite concession est pour y fonder une sépulture individuelle de 30 ans.

Il est accordé, dans l'ancien cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession comme suit :

- De 30 années,
- A compter du 4 décembre 2025
- Portant le n° L-16

Cette case de columbarium est accordée au titre d'une concession nouvelle.

La concession est accordée moyennant la somme totale de 475 euros, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Décision municipale n°19/2026 Renouvellement d'une concession dans l'ancien cimetière pour une durée de 50 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2223-14 et suivants et R.2223-11.

Vu la délibération n° 7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 140/2013, en date du 27 septembre 2013, fixant les tarifs des concessions du cimetière.

Vu l'arrêté municipal n° 25/2017, en date du 14 mars 2017, relatif au règlement du cimetière communal.

Considérant que la concession cinquantenaire, située dans l'ancien cimetière, emplacement B3-59 est arrivée à échéance le 25 janvier 2025.

Considérant la demande écrite de Monsieur Frédéric DANIELS, domicilié à Hossegor (Landes)), 37 avenue du Point d'Orgue, reçue en mairie le 3 décembre 2025.

Considérant par conséquent, que la durée de ladite concession est prolongée de 50 ans, à compter du 25/01/2025.

Considérant que ladite concession a pour effet de renouveler une sépulture familiale échue, dans l'ancien cimetière communal, au nom des demandeurs susvisés comme suit :

- ✓ 50 années,
- ✓ A compter du 25 janvier 2025,
- ✓ A l'emplacement n° B3-59.

Cette concession est concédée au titre d'un renouvellement de la concession accordée le 25 janvier 2025 et expirant le 25 janvier 2075.

Le renouvellement est consenti moyennant la somme totale de 550,00 euros, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Décision municipale n°20/2026 Renouvellement d'une concession dans le nouveau cimetière pour une durée de 30 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2223-14 et suivants et R.2223-11.

Vu la délibération n° 7/2021 du 12 février 2021 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 140/2013, en date du 27 septembre 2013, fixant les tarifs des concessions du cimetière.

Vu l'arrêté municipal n° 25/2017, en date du 14 mars 2017, relatif au règlement du cimetière communal. Considérant que la concession trentenaire, située dans l'ancien cimetière emplacement G1-7 est arrivée à échéance le 22 janvier 2026.

Considérant la demande écrite de Madame Mireille BERNARDINI née LENOBLE, domiciliée à Lans-en-Vercors (Vienne), 31 chemin des François, reçue en mairie le 21 janvier 2026.

Considérant par conséquent, que la durée de ladite concession est prolongée de 30 ans, à compter du 22 janvier 2026.

Considérant que ladite concession a pour effet de renouveler une sépulture familiale échue.

Il est accordé le renouvellement de la concession dans le nouveau cimetière communal, au nom des demandeurs susvisés, comme suit :

- ✓ 30 années,
- ✓ A compter du 22 janvier 2026,
- ✓ A l'emplacement n° G1-7.

Cette concession est concédée au titre d'un renouvellement de la concession accordée le 22 janvier 2026 et expirant le 22 janvier 2056.

Le renouvellement est consenti moyennant la somme totale de 430,00 euros, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Décision municipale n°21/2026 Contrat d'entretien du matériel de cuisine du restaurant scolaire du Parc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants.

Vu la délibération n°7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de mettre en place un contrat d'entretien du matériel de cuisine du restaurant scolaire du Parc.

Considérant la proposition de la société ASTUCIA sise , 19 rue Danielle Casanova – 95870 BEZONS.

Un contrat relatif à l'entretien du matériel de cuisine du restaurant scolaire du Parc, est passé entre la Ville de Lesigny et la société ASTUCIA, 19 rue Danielle Casanova – 95870 BEZONS.

Monsieur le Maire est autorisé à signer le présent contrat avec la société ASTUCIA pour un coût total annuel de 2 346,05 € HT, soit 2 815,26 € T.T.C.

Le présent contrat a pour objet l'entretien du matériel de cuisine du restaurant scolaire du Parc. Il comprend deux visites de maintenance préventive annuelles.

Le présent contrat est conclu pour une première période allant de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026. Il se poursuivra en année civile et sera renouvelé par tacite reconduction, pour une durée maximale de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2029, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation devra intervenir moyennant un préavis de trois mois avant le 31 décembre de l'année en cours, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les crédits relatifs à cette prestation seront inscrits au budget principal 2026, en section de fonctionnement, en dépenses, au chapitre 011 « Charges à caractère général », à l'article 6156 « Maintenance ».

Décision municipale n°22/2026 Acte modificatif n°3 au marché public d'assurance n°2023M5 relatif au lot n°3 : « Flotte Automobile »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-17 et ses articles relatifs à la souscription et à la gestion des contrats d'assurance pour les biens communaux.

Vu la délibération n°7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la décision municipale n°14/2024 du 8 février 2024 approuvant la signature du lot n°2 du marché public n°2023M5 relatif à la souscription du contrat d'assurance « Flotte Automobile » avec la société SMACL ASSURANCES, sise, 141 avenue Salvador Allende – 79031 – NIORT.

Vu la décision municipale n°79/2024 du 30 octobre 2024, approuvant la signature de l'acte modificatif n°1 du lot n°3 du marché public n°2023M5 relatif à la souscription du contrat d'assurance « Flotte Automobile ».

Vu la décision municipale n°97/2025 du 6 novembre 2025 approuvant la signature de l'acte modificatif n°2 du lot n°3 du marché public n°2023M5 relatif à la souscription du contrat d'assurance « Flotte Automobile ».

Considérant l'état des risques mis à jour au 3 février 2026.

Considérant la vente de trois véhicules et la nécessité d'assurer une remorque et une tondeuse.

Considérant l'appel de cotisations de la SMACL du 3 février 2025 relatif au lot n°3 du marché public d'assurance n°2023M5 « Flotte Automobile »,

Un acte modificatif n°3 au lot n°3 « Flotte Automobile » du marché public d'assurance n°2023M5, est conclu avec la société SMACL ASSURANCES, sise, 141 avenue Salvador Allende – 79031 – NIORT, L'acte modificatif n°3 entraîne une moins-value de 876,68 € HT, soit 1 128,66 € TTC.

L'appel à cotisation, en date du 3 février 2026, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 est de 24 795,70 € HT, soit 30 063,11 € TTC.

Les frais inhérents à cette prestation seront inscrits au budget 2026, en section de fonctionnement, au chapitre 011 « Charges à caractère général » et à l'article 6168 « Autres ».

Décision municipale n°23/2026 Convention de prestations de services portant sur une sensibilisation à l'handisport pour les élèves de CE2 et CM2 des établissements scolaires de Lésigny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la circulaire du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports n° 2015-129 du 21 août 2015 parue au Bulletin Officiel du 21 août 2015, relative aux dispositifs d'Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire, dites ULIS, pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et second degré.

Vu la circulaire de rentrée 2025 du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports parue au Bulletin Officiel n°27 du 3 juillet 2025 relative aux mesures pour améliorer le climat scolaire et garantir une école plus protectrice et inclusive, en développant la santé et le bien-être des élèves, la lutte contre les discriminations et un cadre d'apprentissage serein.

Vu la délibération n° 7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les projets pédagogiques mis en place dans les établissements scolaires publics relatifs à la citoyenneté, la lutte contre les discriminations et les inégalités.

Considérant la mobilisation de la municipalité à organiser des actions de sensibilisation au handicap auprès des jeunes publics, notamment en passant par le sport.

Considérant la nécessité de sensibiliser les enfants en milieu scolaire au handicap pour favoriser l'ouverture d'esprit, le respect et la tolérance envers les personnes en situation de handicap.

Considérant la proposition de l'association Novosports, sise 3, rue des Aubépines à Nanterre (92000), d'organiser une action de sensibilisation à l'handisport auprès des élèves de CE2 et CM2 des 3 groupes scolaires de la ville de Lésigny les 4 et 5 mai 2026.

Une convention de prestations de services, portant sur une action de sensibilisation à l'handisport pour les élèves de CE2 et de CM2 des établissements scolaires de Lésigny, est passée entre la Ville de Lésigny et l'association Novosports, sise 3, rue des Aubépines à Nanterre (92000).

Le tarif de la prestation pour une action de sensibilisation à l'handisport portant sur la pratique de trois activités sportives, stipulé dans la présente convention, s'élève à 2 000 € pour les deux jours. Le montant total facturé comprend le déplacement, le matériel adapté, l'encadrement des activités par des éducateurs sportifs et l'ingénierie de l'activité pédagogique.

L'association Novosports s'engage à réaliser trois activités sportives (boccia, volley inclusif et basket) les journées du 4 et 5 mai 2026, sous la responsabilité de deux éducateurs sportifs, pour chacune des classes de CE2 et CM2 des 3 écoles élémentaires.

Les crédits relatifs à cette prestation seront inscrits au budget primitif 2026, en section de fonctionnement, en dépenses, au chapitre 011 « Charges à caractère général », à l'article 6042 « Achats de Prestations de Services ».

Décision municipale n°24/2026 Convention de Partenariat en vue de l'utilisation du stand de tir de Voulangis et la Ville de Lésigny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et suivants.

Vu les articles R.511-14 à R.511-17 du Code la Sécurité Intérieure, relatif aux Polices municipales précisant les conditions dans lesquelles les agents de la Police Municipale sont autorisés à porter une arme, et fixant le principe de la suspension ou du retrait de l'agrément par le représentant de l'Etat dans le Département.

Vu la délibération n°07/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision municipale n°59/2020 du 5 novembre 2020, portant passation d'une convention de partenariat en vue de l'utilisation du stand de tir de Voulangis et la ville de Lésigny.

Considérant la formation d'entraînement à l'armement des Policiers Municipaux de la Ville de Lésigny est obligatoire.

Considérant que pour cette formation au tir, une convention de partenariat doit être passée.
Considérant que la précédente convention doit être renouvelée, compte tenu des nouvelles dispositions administratives imposées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.
Considérant la proposition de EURL JSO, sise chemin Rural de Ferrière – 77580 Voulangis, pour l'utilisation du stand de tir de Voulangis.
Une convention de partenariat pour l'utilisation du stand de tir de Voulangis est passée entre la Ville de Lésigny, EURL JSO, sise chemin Rural de Ferrière – 77580 Voulangis et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, sis 145 avenue Jean Lolive – 93 500 PANTIN.
La présente convention prend effet à compter de la date de signature par la dernière partie et court jusqu'au 31 décembre suivant. Elle est renouvelable par reconduction tacite quatre fois pour une durée d'un an, sans toutefois excéder cinq ans.
La Ville de Lésigny devra s'acquitter du montant de la location du stand de tir, soit 180 € TTC par demi-journée (3h) ou 360€ TTC la journée.
Les dates d'entraînement aux tirs seront à déterminer entre les trois parties, afin que les entraînements s'effectuent à huis clos. Le stand de Voulangis est accessible du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00, et fermé en aout de chaque année.
La société susnommée est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le n° 513 162 778.
Les dépenses relatives à cette prestation seront inscrites au budget principal 2026, en section de fonctionnement, au chapitre 011 « Charges à caractère général », à l'article 6184 « Versements à des organismes de formation ».

Décision municipale n°25/2026 Contrat relatif à l'acquisition de licences SOPHOS pour la maintenance du pare-feu de la mairie de Lésigny

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants.
Vu la délibération n°7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.
Considérant la nécessité d'acquérir des licences SOPHOS pour le pare-feu de la mairie de Lésigny.
Considérant les prestations et conditions financières proposées par la société SYNAPS SYSTEM, sise 14 Boulevard Albert Einstein – Cité Descartes – 77420 CHAMPS-SUR-MARNE, en date du 21 janvier 2026.
Considérant qu'il convient d'établir les conditions d'application de l'abonnement aux licences pare-feu SOPHOS par un contrat avec la commune.
Un contrat d'abonnement des licences SOPHOS pour le pare-feu de la Ville de Lésigny est conclu entre la Ville de Lésigny et le prestataire SYNAPS SYSTEM dont le siège social est situé 14 Boulevard Albert Einstein, 77420 CHAMPS-SUR-MARNE.
Le présent contrat est conclu avec le prestataire SYNAPS SYSTEM pour l'acquisition de plusieurs licences, pour un montant total de 4 451,90 € HT, soit 5 342,28€ TTC.
Le contrat est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de la date d'activation de la licence. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois pour une durée d'un an, dans la limite d'une durée totale de 4 ans.
Les crédits relatifs à cette prestation seront inscrits au budget principal 2026, en section fonctionnement, au chapitre 011 « Charges à caractère général », à l'article 6156 « Maintenance ».

Décision municipale n°26/2026 Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances auprès de la Direction générale des services

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-3 à R.1617-5-2 et R.1617-17.
Vu la délibération n°7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.
Vu l'article 22 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP).
Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
Vu la délibération n°35/2021 du 15 septembre 2021 portant sur la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP).
Vu la décision municipale n°31/2001 du 24 octobre 2001 instituant ladite régie d'avances et en précisant les modalités de fonctionnement.
Vu la décision municipale n°75/2021 du 2 septembre 2021, relative à la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances de la Direction Générale.
Considérant la nécessité d'adapter l'acte constitutif de la régie d'avances de la Direction Générale des Services aux besoins actuels des services municipaux.
Considérant la nécessité de lister les dépenses autorisées et d'adapter les plafonds de paiement.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Chelles (SGC), en date du 19 février 2026.

L'acte constitutif de la régie d'avance de la Direction Générale est modifié pour y faire figurer une liste exhaustive des dépenses autorisées :

- Fournitures de bureau (6064)
- Petit matériel (60632)
- Petits électroménagers non couverts par marché public formalisé (60632)
- Frais de pots, cérémonies et repas dans le cadre d'événements municipaux (6232)
- Indemnités d'ordre honorifique (6232)
- Frais d'affranchissement postaux (6261)

Le plafond des dépenses pouvant être réglées par chèque et par carte bleue est fixé à la somme de 1 500 euros par opération.

Les autres dispositions des décisions antérieures restent inchangées.

Décision municipale n°27/2026 Contrat d'entretien annuel pour les équipements de détection et d'intrusion des bâtiments communaux, comprenant également l'abonnement carte SIM pour les écoles maternelles et primaires du Parc, l'école maternelle Villefermoy, l'école primaire Villarceau et l'église.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants.

Vu la délibération n°7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de mettre en place un contrat d'entretien annuel des équipements de détection et d'intrusion des bâtiments communaux.

Considérant la proposition de la société BARKENE SURETÉ – AGENCE DE BRIE sise ,25 rue du Closeau – ZA du Tuboeuf 77170 BRIE-COMTE-ROBERT.

Un contrat d'entretien annuel pour les équipements de détection et d'intrusion des bâtiments communaux, comprenant également l'abonnement carte SIM pour les écoles maternelles et primaires du Parc, l'école maternelle Villefermoy, l'école primaire Villarceau et l'église est conclu entre la Ville de Lésigny et La Société BARKENE SURETÉ sise ,25 rue du Closeau – ZA du Tuboeuf 77170 BRIE-COMTE-ROBERT.

Monsieur le Maire est autorisé à signer un contrat avec la société BARKENE SURETÉ pour un coût total annuel de 5 164,90€ HT soit 6 197,88€ TTC pour les sites suivants :

Ateliers municipaux, Bibliothèque, Complexe de l'Entre-Deux-Parcs, Espace Culturel, Centre des Pyramides, Centre de Loisirs, Club 11-13, École de Musique, La jonchère (Espaces Verts/Voirie), Gymnase, Hôtel de Ville, Salles Associatives de Romaine, Petite Galerie, École Maternelle et Primaire du Parc, École Maternelle et Primaire de Villarceau, École Maternelle et Primaire de Villefermoy, Multi-Accueil, Police Municipale, Cuisine Centrale, Direction des Services Techniques, Restaurant scolaire du Parc, Club House Tennis, Maison des Associations.

Ce contrat a pour objet l'entretien annuel des équipements de détection et d'intrusion des bâtiments communaux, comprenant également l'abonnement carte SIM pour les écoles maternelles et primaires du Parc, l'école maternelle Villefermoy, l'école primaire Villarceau et l'église.

Le présent contrat est conclu pour une première période allant de la date de signature du contrat au 31 décembre 2026, il se poursuivra en année civile et se renouvellera par tacite reconduction, d'année en année, trois fois maximum (du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2029), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois avant le 31 décembre de l'année en cours, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les crédits relatifs à cette prestation sont inscrits au budget principal 2026, en section de fonctionnement, en dépenses, au chapitre 11 « Charges à caractère général », à l'article 6156 « Maintenance ».

Décision municipale n°28/2026 Acte modificatif n°2 au marché public n°2023M5 relatif à la souscription de contrats d'assurances

Lot 1 : Assurance « Incendie Divers Dommages aux Biens »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants.

Vu le décret n°2025-613 du 1^{er} juillet 2025 relatif à la modification de la franchise d'assurance applicable aux collectivités territoriales et leurs groupements en matière de catastrophes naturelles, applicable aux sinistres survenus à compter du 4 juillet 2025.

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2025 fixant les modalités relatives aux franchises applicables aux contrats d'assurance pour les collectivités territoriales et leurs groupements en matière de catastrophes naturelles.

Vu la délibération n°7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la décision municipale n°14/2024 du 8 février 2024 approuvant la signature du lot n°1 du marché public n°2023M5 relatif à la souscription du contrat d'assurance « Incendie Divers Dommages aux Biens » avec le groupement d'opérateurs économiques SMACL ASSURANCES / SMACL ASSURANCES MUTEX, sis, 141 avenue Salvador Allende – 79031 – NIORT CEDEX 9.

Vu la décision municipale n°01/2026 du 6 janvier 2026 approuvant la signature de l'acte modificatif n°1 du lot n°1 du marché public n°2023M5.

Considérant l'avenant n°1 du lot n°1, en date du 21 novembre 2025, actant la modification de la superficie du patrimoine de la ville, passant de 25 768 m² à 25 949 m² à compter du 1er janvier 2026, Considérant le courrier de la SMACL ASSURANCES, en date du 19 février 2026, reçu en mairie le 23 février 2026, relatif à un ajustement contractuel concernant la franchise « catastrophe naturelle ».

Considérant que cet ajustement contractuel s'avère nécessaire afin d'adapter le marché à la nouvelle réglementation du décret n°2025-613 et qu'il permet une meilleure gestion des sinistres en instaurant des niveaux de franchise plus soutenables pour la Ville.

Considérant qu'il convient de contractualiser ce changement par un avenant n°2.

Un acte modificatif n°2 au lot n°1 du marché public n°2023M5, relatif à la souscription du contrat d'assurance « Incendie Divers Dommages aux Biens » est conclu avec le groupement d'opérateurs économiques SMACL ASSURANCES / SMACL ASSURANCES MUTEX, sis 141 avenue Salvador Allende – 79031 – NIORT CEDEX 9.

Les dispositions spécifiques relatives à la franchise « catastrophe naturelle », telles que décrites à l'article 2 de l'acte modificatif n°2, sont ajoutées au présent lot.

Le présent acte modificatif prend effet à compter de sa signature par Monsieur le Maire et pour la durée restant à courir du contrat susvisé.

L'acte modificatif n°2 n'a pas d'incidence financière sur le présent marché.

Décision municipale n°29/2026 Représentation en justice dans le cadre du recours formé par l'indivision DE KHOVRINE pour l'affaire référencée n°2603369 en date du 26 février 2026, opposant la Commune de Lésigny et l'indivision DE KHOVRINE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants.

Vu la délibération n°7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision n°40/2024, en date du 3 juin 2024, qui autorise Monsieur le Maire à attribuer le lot n°1 "Urbanisme et Aménagement du territoire" du marché n°2023M3 relatif aux prestations juridiques, à l'opérateur économique JEROME PITON, pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Considérant qu'un recours a été formé par l'indivision DE KHOVRINE, enregistré sous la référence n°2603369 en date du 26 février 2026, dans un litige opposant la Commune de Lésigny à l'indivision DE KHOVRINE.

Considérant qu'il appartient à la commune d'assurer sa défense dans cette procédure.

Considérant que Maître Jérôme PITON est titulaire du marché en cours pour les prestations juridiques relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

Considérant que la Commune de Lésigny doit être représentée.

Maître Jérôme PITON est désigné pour représenter la Commune dans le cadre du recours formé par l'indivision DE KHOVRINE et pour tout recours devant les juridictions administratives et judiciaires dans le cadre de ce contentieux.

Les frais inhérents à cette action sont inscrits au budget 2026, en section de fonctionnement, au chapitre 011 « Charges à caractère général » et à l'article 6227 « Frais d'actes et de contentieux ».

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy.

Décision municipale n°30/2026 Achat de concession de terrain dans l'ancien cimetière - Concession n° A8/74

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2223-14 et suivants et R.2223-11.

Vu la délibération n° 7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 140/2013, en date du 27 septembre 2013, fixant les tarifs des concessions du cimetière.

Vu l'arrêté municipal n° 25/2017, en date du 14 mars 2017, relatif au règlement du cimetière communal.

Considérant la demande écrite du 5 mars 2026 de Madame Gabrielle FERRIOLE née WOLFRAM, domiciliée à Lésigny (Seine-et-Marne), 35 Avenue de Monthety, tendant à obtenir une concession de terrain dans l'ancien cimetière, à l'effet d'y fonder leur sépulture et celle de leur famille.

Il est accordé une concession trentenaire dans l'ancien cimetière au nom de Madame Gabrielle FERRIOLE née WOLFRAM, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée.

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de trente ans prenant effet le 5 mars 2026 et expirant le 5 mars 2056.

La concession est accordée moyennant la somme de 430 euros, qui a été versée à la caisse du receveur municipal.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Décision municipale n°31/2026 Achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière - Concession n° I4-17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2223-14 et suivants et R.2223-11.

Vu la délibération n° 7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 140/2013, en date du 27 septembre 2013, fixant les tarifs des concessions du cimetière.

Vu l'arrêté municipal n° 25/2017, en date du 14 mars 2017, relatif au règlement du cimetière communal.

Considérant la demande écrite du 29 janvier 2026 de Madame Maryse COMPAGNOT née OSMONT, domiciliée à Lésigny (Seine-et-Marne), 7 Allée Louis de Broglie, tendant à obtenir une concession de terrain dans le nouveau cimetière, à l'effet d'y fonder leur sépulture et celle de leur famille.

Il est accordé une concession cinquantenaire dans le nouveau cimetière au nom de Madame Maryse COMPAGNOT née OSMONT, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée.

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de cinquante ans prenant effet le 29 janvier 2026 et expirant le 29 janvier 2076.

La concession est accordée moyennant la somme de 550 euros, qui a été versée à la caisse du receveur municipal.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Décision municipale n°32/2026 Renouvellement d'une concession de terrain dans l'ancien cimetière pour une durée de 50 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2223-14 et suivants et R.2223-11.

Vu la délibération n° 7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 140/2013, en date du 27 septembre 2013, fixant les tarifs des concessions du cimetière.

Vu l'arrêté municipal n° 25/2017, en date du 14 mars 2017, relatif au règlement du cimetière communal.

Considérant que la concession cinquantenaire, située dans l'ancien cimetière, emplacement B4-46 est arrivée à échéance le 19 juillet 2024.

Considérant la demande de renouvellement écrite du 6 mars 2026, de Monsieur Dominique LARDEAU, domicilié à LE KREMLIN-BICÊTRE, 28 rue Danton.

Considérant par conséquent, que la durée de ladite concession est prolongée de 50 ans, à compter du 19 juillet 2024.

Considérant que ladite concession a pour effet de renouveler une sépulture familiale échue.

Il est accordé le renouvellement de la concession dans l'ancien cimetière communal, au nom du demandeur susvisé comme suit :

50 années,

A compter du 19 juillet 2024,

A l'emplacement n° B4-46.

Cette concession est concédée au titre d'un renouvellement de la concession accordée le 19 juillet 2024 et expirant le 19 juillet 2074.

Le renouvellement est consenti moyennant la somme totale de 550,00 euros, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Décision municipale n°33/2026 Renouvellement d'une concession de terrain dans l'ancien cimetière pour une durée de 50 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2223-14 et suivants et R.2223-11.

Vu la délibération n° 7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 140/2013, en date du 27 septembre 2013, fixant les tarifs des concessions du cimetière.

Vu l'arrêté municipal n° 25/2017, en date du 14 mars 2017, relatif au règlement du cimetière communal. Considérant que la concession cinquantenaire, située dans l'ancien cimetière, emplacement B4-47 est arrivée à échéance le 9 juillet 2023.

Considérant la demande de renouvellement écrite du 6 mars 2026, de Monsieur Dominique LARDEAU, domicilié à LE KREMLIN-BICÊTRE (Val-de-Marne), 28 rue Danton.

Considérant par conséquent, que la durée de ladite concession est prolongée de 50 ans, à compter du 9 juillet 2023.

Considérant que ladite concession a pour effet de renouveler une sépulture familiale échue.

Il est accordé le renouvellement de la concession dans l'ancien cimetière communal, au nom des demandeurs susvisés comme suit :

50 années,

A compter du 9 juillet 2023,

A l'emplacement n° B4-47.

Cette concession est concédée au titre d'un renouvellement de la concession accordée le 9 juillet 2023 et expirant le 9 juillet 2073.

Le renouvellement est consenti moyennant la somme totale de 550 euros, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Décision municipale n°34/2026 Renouvellement d'une concession dans le nouveau cimetière pour une durée de 30 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2223-14 et suivants et R.2223-11.

Vu la délibération n° 7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 140/2013, en date du 27 septembre 2013, fixant les tarifs des concessions du cimetière.

Vu l'arrêté municipal n° 25/2017, en date du 14 mars 2017, relatif au règlement du cimetière communal.

Considérant que la concession trentenaire, située dans le nouveau cimetière, emplacement G1-5 est arrivée à échéance le 1^{er} septembre 2023.

Considérant la demande écrite du 20 janvier 2026, de Madame Delphine FOSCAL, domiciliée à SAINT-PRYVÉ-SAINT MESMIN (Loiret), 21 allée de la Petite Farinière.

Considérant par conséquent, que la durée de ladite concession est prolongée de 30 ans, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Considérant que ladite concession a pour effet de renouveler une sépulture familiale échue.

Il est accordé le renouvellement de la concession dans le nouveau cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, comme suit :

30 années,

A compter du 1^{er} septembre 2023,

A l'emplacement n° G1-5.

Cette concession est concédée au titre d'un renouvellement de la concession accordée le 1^{er} septembre 2023 et expirant le 1^{er} septembre 2053.

Le renouvellement est consenti moyennant la somme totale de 430 euros, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Décision municipale n°35/2026 Achat de concession de terrain dans l'ancien cimetière - Concession n° B6-13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2223-14 et suivants et R.2223-11.

Vu la délibération n° 7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 140/2013, en date du 27 septembre 2013, fixant les tarifs des concessions du cimetière.

Vu l'arrêté municipal n° 25/2017, en date du 14 mars 2017, relatif au règlement du cimetière communal.

Considérant la demande écrite du 27 janvier 2026, de Monsieur Christian VALLAT, domicilié 5 rue Labie à Paris 17^{ème}, tendant à obtenir une concession de terrain dans l'ancien cimetière, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

Il est accordé une concession trentenaire dans l'ancien cimetière au nom de Monsieur Christian VALLAT, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée.

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de trente ans prenant effet le 27 janvier 2026 et expirant le 27 janvier 2056.

La concession est accordée moyennant la somme de 430 euros, qui a été versée à la caisse du receveur municipal.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Décision municipale n°36/2026 Modification d'une concession familiale en concession collective

Concession n° D5/530

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2223-14 et suivants et R.2223-11.

Vu la délibération n° 7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 140/2013, en date du 27 septembre 2013, fixant les tarifs des concessions du cimetière.

Vu l'arrêté municipal n° 25/2017, en date du 14 mars 2017, relatif au règlement du cimetière communal.

Vu le titre de concession n° 84 en date du 9 septembre 1988 attribuant à Madame PASCHUTINE, la concession n° D5-530, située dans l'ancien cimetière, en vue de l'inhumation de Monsieur PASCHUTINE et de sa famille.

Vu la décision municipale n° 29/2019 accordant à Madame Germaine CHAILLOU épouse PASCHUTINE, le renouvellement de la concession D5-530, pour une durée de 30 ans.

Vu la demande du 2 janvier 2026 de Madame Germaine PASCHUTINE, domiciliée 181 boulevard Pasteur à Bry-Sur-Marne (Val-de-Marne), de transformer la concession familiale en concession collective, aux fins d'inhumer les personnes uniquement nommées dans la décision.

Considérant que seul le concessionnaire peut modifier la destination de sa concession.

La présente décision a pour objet de modifier la destination de la concession funéraire n° D5-530 située dans l'ancien cimetière, au titre d'une concession collective, aux fins d'inhumation des seules personnes nommées ci-dessous :

- Nikita PASCHUTINE (son époux), Mickaël, Thomas PASCHUTINE (son petit-fils) tous deux déjà inhumés dans la concession,
- Nadia PASCHUTINE (sa fille), Michel PASCHUTINE (son fils), Elisabeth PASCHUTINE (sa fille),
- Et elle-même Germaine PASCHUTINE.

La durée de cette concession trentenaire reste inchangée et expirera le 8 septembre 2048.

Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession.

Décision municipale n°37/2026 Renouvellement d'une concession dans l'ancien cimetière pour une durée de 50 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2223-14 et suivants et R.2223-11.

Vu la délibération n° 7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 140/2013, en date du 27 septembre 2013, fixant les tarifs des concessions du cimetière.

Vu l'arrêté municipal n° 25/2017, en date du 14 mars 2017, relatif au règlement du cimetière communal.

Considérant que la concession cinquantenaire, située dans l'ancien cimetière, emplacement B3-60 est arrivée à échéance le 31 août 2024.

Considérant la demande écrite du 16 février 2026, de Monsieur Claude, Marie, Joseph TRANCHANT, domicilié à FOUESNANT (Finistère), 3 Hent Kerdidre.

Considérant par conséquent, que la durée de ladite concession est prolongée de 50 ans, à compter du 31 août 2024.

Considérant que ladite concession a pour effet de renouveler une sépulture familiale échue.

Il est accordé le renouvellement de la concession dans le nouveau cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, comme suit :

- ✓ 50 années,
- ✓ A compter du 31 août 2024,
- ✓ A l'emplacement n° B3-60.

Cette concession est concédée au titre d'un renouvellement de la concession accordée le 31 août 2024 et expirant le 31 août 2074.

Le renouvellement est consenti moyennant la somme totale de 550 euros, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Décision municipale n°38/2026 Modification d'une concession individuelle en concession familiale

Concession n° F3-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2223-14 et suivants et R.2223-11.

Vu la délibération n° 7/2025 du 30 janvier 2025 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 140/2013, en date du 27 septembre 2013, fixant les tarifs des concessions du cimetière.

Vu l'arrêté municipal n° 25/2017, en date du 14 mars 2017, relatif au règlement du cimetière communal.

Vu le titre de concession n° F3/1 en date du 28 avril 1999, relatif à l'achat d'une concession de terrain n° F3-1 située dans le nouveau cimetière, par Monsieur Patrick PLAS et Danielle PLAS, en vue d'y fonder la sépulture particulière de Monsieur Philippe PLAS.

Considérant la demande écrite du 18 novembre 2025 de Madame Danielle PLAS née BOISARD, domiciliée à Segré-en-Anjou Bleu (Maine-et-Loire), 1 rue Suzanne Lenglen, propriétaire de la concession, de changer la destination de ladite concession.

Considérant que seul le concessionnaire peut modifier la destination de sa concession.

La présente décision a pour objet de modifier la destination de la concession funéraire n° F3-1 située dans le nouveau cimetière, au titre d'une concession familiale, dans laquelle pourront être inhumés **Madame Danielle PLAS et sa famille, selon la réglementation en vigueur.**

La durée de cette concession trentenaire reste inchangée et expirera le 28 avril 2029.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du Compte-rendu des décisions municipales.

50/2026 – Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal de la ville de Lésigny

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-10 à L. 2121-16, et L. 2121-27-1.

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le Code des relations entre le public et l'administration.

Vu le décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020 relatif au fonctionnement des conseils municipaux.

Vu le procès-verbal d'élection en date du 15 mars 2026.

Vu le tableau du Conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Vu le projet de règlement intérieur présenté par Monsieur le Maire.

Considérant que le conseil municipal est tenu d'établir son règlement intérieur conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant la nécessité de définir les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement du Conseil municipal de la Ville de Lésigny.

Considérant que ce règlement intérieur doit garantir le respect des droits et devoirs de chaque Conseiller municipal.

Considérant que le projet de règlement intérieur, joint en annexe à la présente délibération, a été communiqué à l'ensemble des membres du Conseil municipal préalablement à la séance.

Considérant l'intérêt de fixer des règles claires relatives à la convocation, à l'ordre du jour, au déroulement des séances, aux votes, aux questions orales et au fonctionnement des commissions municipales.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Lésigny, annexé à la présente délibération.

51/2026 - Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes au Maire de la Ville de Lésigny en date du 21 mars 2026.

Considérant que Monsieur le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

Considérant qu'il convient de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Considérant qu'il a lieu de favoriser une bonne administration communale.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

DECIDE que Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, et par délégations du Conseil Municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite de 800 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au A de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet tous les actes nécessaires tels que les avenants ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, et dans la limite de 600 000 €, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
16. D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance et en appel et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € ;
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De procéder, dans la limite de 3 000 000 €, à la réalisation en matière de gestion de trésorerie dans le domaine particulier des comptes à terme, d'une durée indicative maximale de 12 mois et de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, et dans la limite de 600 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;

22. D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 600 000 € ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 400 000 €, l'attribution de subventions ;
26. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est inférieure à 150 m² ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
29. D'admettre en non-valeur des titres de recettes, ou de certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret ;
30. D'autoriser des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents.

PRECISE que, conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces compétences pourront être exercées par un Adjoint au Maire dans l'ordre des nominations, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

PRECISE que, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées au Maire par le Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions à un Adjoint au Maire en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISE que le Maire devra rendre compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

52/2026 Création des commissions Municipales

Vu les articles L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le procès-verbal proclamant les résultats des dernières élections municipales.

Vu le tableau du Conseil municipal en date du 21 mars 2026.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de former des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

DECIDE d'instituer 8 commissions spéciales permanentes avec un nombre de sièges minimum et maximum fixé comme suit :

1-Travaux urbanisme et environnement	(7 maximum)
2-Culture, monde associatif et événements	(7 maximum)
3- Petite-enfance, enfance et Jeunesse	(7 maximum)
4- Finances et développement économique	(7 maximum)
5-Sécurité, sports, transports	(7 maximum)
6- Solidarités, santé, aînés	(7 maximum)
7- Éducation	(7 maximum)
8- Communication et numérique	(7 maximum)

53/2026 – Désignation des membres dans les Commissions Municipales

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le procès-verbal proclamant les résultats des élections municipales du 15 mars 2026.

Vu le tableau du Conseil municipal en date du 21 mars 2026.

Vu la délibération n°52/2026 en date du 2 avril 2026 portant création des 8 Commissions Communales Permanentes.

Considérant que le Maire est président de droit de toutes les commissions municipales.

Considérant que le mode de vote pour la désignation des membres doit garantir la transparence et la régularité des nominations.

Considérant que le vote peut se faire à main levée si accord unanime des Conseillers présents.

Considérant que le recours au scrutin secret reste possible si un ou plusieurs conseillers en font la demande.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

PROCEDE à main levée à la désignation des membres du Conseil Municipal dans les différentes commissions :

1-Travaux, urbanisme et environnement

- M. Gérald RAMEZ
- M. Patrick ALBRIEUX
- M. Jean-Baptiste ANTALIK
- M. Benoit NERI
- MME. Adèle BELLEGO
- M. Philippe CORMÉE
- MME. Florence LELEU

2-Culture, monde associatif et évènements

- M. Timothée GRABER
- MME. Adèle BELLEGO
- MME. Valérie DORÉ
- MME. Florence LELEU
- M. Patrick SILIBERTO
- M. Samir HAKEM

3- Petite enfance, enfance et jeunesse

- MME. Véronique DEJONGHE
- M. Stéphane PIRONNEAU
- M. Martial QUEMENER
- MME. Delphine BAUX
- MME. Anne GARNIER
- M. Yves MOLLARD

4- Finances et développement économique

- M. Eric FERDJALLAH-CHEREL
- M. Jean-Baptiste ANTALIK
- M. Patrick SILIBERTO
- MME. Claudine FOURNIER
- MME. Valérie DORÉ

5- Sécurité, sports, transports

- M. Henri-Bernard ZDROUI
- M. Gérard DUBARLE
- M. Martial QUEMENER
- M. Philippe CORMÉE
- M. Yves MOLLARD
- MME. Stéphanie PEREIRA
- M. Samir HAKEM

6- Solidarités, santés, aînés

- MME. Dominique ROUEN
- MME. Michelle JUSKIWIESKI
- MME. Claudine FOURNIER

- MME. Geneviève SCHOFER
- MME. Delphine BAUX
- M. Patrick ALBRIEUX

7- Éducation

- MME. Delphine PLATEL
- M. Stéphane PIRONNEAU
- MME. Fabienne MAINOT
- MME. Michelle JUSKIWIESKI
- M. Gérard DUBARLE
- MME. Geneviève SCHOFER

8- Communication et numérique

- MME. Aurélie POUETRE
- MME. Anne GARNIER
- M. Benoit NERI
- MME. Stéphanie PEREIRA
- MME. Fabienne MAINOT

54/2026 – Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1411-5 fixant la composition de la Commission d'Appel d'Offres des communes de plus de 3 500 habitants, ainsi que l'article L.2121-21 relatif au mode de scrutin pour les nominations.

Vu le procès-verbal établissant les résultats des dernières élections municipales du 15 mars 2026,
Vu le tableau du Conseil municipal du 21 mars 2026.

Considérant que conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire ou son représentant en tant que Président, et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est en principe procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Considérant que le Conseil municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.

Considérant qu'à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide de procéder à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres à main levée.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

PROCÈDE à main levée à la désignation des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants appelés à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres, selon la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- Cinq représentants du Conseil Municipal titulaires :

- M. Gérald RAMEZ
- M. Benoit NERI
- M. Eric FERDJALLAH-CHEREL
- Mme Delphine PLATEL
- Mme Claudine FOURNIER

- Cinq représentants du Conseil Municipal suppléants :

- M. Timothée GRABER
- M. Patrick SILIBERTO
- Mme Valérie DORÉ
- Mme Véronique DEJONGHE
- M. Henri-Bernard ZDROUI

55/2026 – Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Vu le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 abrogeant l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles limitant le nombre d'élus au Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration du CCAS.

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles rappelant le principe de parité entre membres élus et membres nommés.

Considérant que le nombre total des membres élus et des membres nommés sont en nombre égal et laissé à l'appréciation de la collectivité avec un minimum de 8 membres, 4 élus et 4 membres nommés.

Considérant que le conseil d'administration du CCAS comprend, outre le maire qui en est le président de droit, des membres élus par le conseil municipal à raison d'un nombre égal à celui des membres nommés par le maire parmi les catégories prévues par l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (associations familiales, associations de retraités/personnes âgées, associations de personnes handicapées, associations œuvrant dans le domaine de l'insertion ou de la lutte contre l'exclusion).

Considérant que Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

DECIDE que le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS est fixé à 13 répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du conseil d'administration du CCAS,
- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des Familles.

56/2026 – Désignation des représentants du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S

Vu l'article L.123-6 du Code l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil municipal le soin de fixer le nombre d'Administrateurs du C.C.A.S.

Vu les articles R 123-8, R 123-10 et R 123-15 du Code de l'Action Sociale et des familles.

Vu la délibération n°55/2026 du Conseil Municipal en date du 2 avril 2026 fixant à 13 le nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Considérant que le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS est réparti comme suit :

- Le Maire, Président de droit du conseil d'administration du CCAS,
- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant les candidatures en présence.

Considérant que la désignation intervient à la représentation proportionnelle.

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf si le Conseil est unanime pour ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité,

DESIGNE à main levée les membres suivants du Conseil municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Lésigny :

- Mme Dominique ROUEN
- Mme Véronique DEJONGHE
- Mme Michelle JUSKIWIESKI
- Mme Delphine BAUX
- Mme Geneviève SCHOFER
- Mme Claudine FOURNIER

57/2026 – Désignation de représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein de la Caisse des écoles

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L.212-10 et suivants.

Vu l'article R.212-26 du Code de l'Éducation qui prévoit que le comité de la Caisse des Écoles comprend le Maire, président, l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription ou son

représentant, un membre désigné par le préfet, deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal et trois membres élus par les sociétaires.

Vu le tableau du Conseil municipal en date du 21 mars 2026.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de deux représentants du Conseil municipal pour siéger au comité de la Caisse des Écoles.

Considérant que le vote a lieu à bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit d'une nomination, sauf si le Conseil est unanime pour décider d'un vote à main levée.

Considérant les candidatures en présence.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

DESIGNE à main levée Madame Delphine PLATEL et Madame Fabienne MAINOT, pour représenter le Conseil municipal au sein du Comité de la Caisse des Écoles.

58/2026 - Désignation de représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal du Collège de Lésigny (SICES)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5711-1.

Vu le tableau du Conseil municipal de la Ville de Lésigny en date du 21 mars 2026.

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Collège de Lésigny a été créé en 1971, et regroupe 4 communes : Férolles-Attilly, Servon, Chevry-Cossigny et Lésigny.

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Collège de Lésigny a pour objet le fonctionnement et l'entretien des établissements relevant du premier cycle du second degré et notamment l'équipement du gymnase se trouvant à Lésigny.

Considérant que le conseil municipal doit désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

Considérant que le vote peut se faire à main levée en cas d'accord de l'unanimité des membres présents.

Considérant que le recours au scrutin secret reste possible si un ou plusieurs conseillers en font la demande.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité,

DESIGNE à main levée quatre représentants de la Ville de Lésigny pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal du Collège de Lésigny :

- Mme Delphine PLATEL en qualité de Titulaire
- M. Stéphane PIRONNEAU en qualité de Titulaire
- M. Samir HAKEM en qualité de Suppléant
- Mme Michelle JUSKIWIESKI en qualité de Suppléant

59/2026 – Désignation de représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE)

Vu L'article L5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux syndicats mixtes.
Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021/DRCL/BLI/n° 3 en date du 28 avril 2021 approuvant la transformation du SyAGE en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux.
Vu les statuts du SyAGE.

Vu le tableau du Conseil municipal de la Ville de Lésigny en date du 21 mars 2026.

Considérant que le SyAGE est un Syndicat mixte fermé à la carte exerçant les 4 compétences suivantes : Assainissement Eaux Usées, Gestion des Eaux Pluviales, GEMAPI et Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres.

Considérant que le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres est composé de 28 communes et de 25 groupements de communes, soit un total de 118 communes, répartis sur 3 départements (Essonne, Seine-et-Marne et Val-de-Marne).

Considérant que la commune de Lésigny doit être représentée au sein du Comité Syndical du SyAGE pour la compétence « Mise en œuvre du SAGE » à laquelle elle adhère.

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein du Comité Syndical du SyAGE.

Considérant que le vote peut se faire à main levée en cas d'accord de l'unanimité des membres présents.

Considérant que le recours au scrutin secret reste possible si un ou plusieurs conseillers en font la demande.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

DESIGNE à main levée en tant que délégué titulaire au SyAGE, M. Benoit SCHMIT, pour la compétence « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » pour siéger à compter de l'installation du nouveau comité syndical.

DESIGNE à main levée en tant que délégué suppléant au SyAGE, M. Gérard RAMEZ pour la compétence « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres », » pour siéger à compter de l'installation du nouveau comité syndical.

60/2026 – Désignation de représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (SIBRAV)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.5211-8.

Vu le tableau du Conseil municipal en date du 21 mars 2026.

Considérant que le SIBRAV, syndicat intercommunal créé en 1991, regroupe les communes d'Ozoir-la-Ferrière, Férolles-Attilly, Chevry-Cossigny, Servon et Lésigny, et assure la gestion du collecteur intercommunal d'eaux usées vers les ouvrages du SyAGE avant l'épuration à la station de Valenton.

Considérant que la Ville de Lésigny est membre du SIBRAV et doit, conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, désigner deux délégués titulaires et deux suppléants pour siéger au comité syndical.

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf si le Conseil est unanime pour ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

DESIGNE à main levée M. Benoit SCHMIT et Mme Anne GARNIER, en qualité de membres titulaires.

DESIGNE à main levée Mme Adèle BELLEGO, et M. Philippe CORMÉE en qualité de membres suppléants.

61/2026 – Désignation de représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)

Vu l'article L5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux syndicats mixtes.

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne.

Vu les statuts du SDESM et plus précisément ses articles 12 et suivants dont l'article 12.2.2 qui prévoit que : « Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant ».

Vu la délibération du Conseil Municipal n°87/2018 en date du 22 juin 2018, relative à l'adhésion de la Commune de Lésigny au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM).

Vu le tableau du Conseil municipal de la Ville de Lésigny en date du 21 mars 2026.

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siégeront au comité de territoire du SDESM dont dépend la commune.

Considérant que le vote peut se faire à main levée si accord unanime de l'ensemble des membres présents.

Considérant que le recours au scrutin secret reste possible si un ou plusieurs conseillers en font la demande.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

DESIGNE à main levée comme délégués représentant la commune de Lésigny au sein du comité de territoire n°3 « Brie Centrale » du SDESM.

- Deux délégués titulaires : M. Gérard RAMEZ et M. Philippe CORMÉE

- Un délégué suppléant : Mme Florence LELEU

62/2026 - Désignation de représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Collège

Vu l'article R.421-14 du Code de l'Education qui fixe la composition du Conseil d'Administration du Collège.

Vu le décret n° 2013-895 du 4 octobre 2013 relatif à la composition du Conseil d'Administration des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement.

Considérant que le Conseil d'Administration du collège de Lésigny comporte quatre représentants du Conseil Municipal.

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf si le Conseil est unanime pour ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret.

Considérant qu'à l'unanimité des membres présents de l'assemblée, le vote à main levée est retenu.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

DESIGNE à main levée quatre représentants du Conseil Municipal :

- M. Benoit SCHMIT Titulaire
- Mme Véronique DEJONGHE Titulaire

- Mme Delphine PLATEL Suppléant
- Mme Fabienne MAINOT Suppléant

pour siéger au Conseil d'Administration du collège de Lésigny.

63/2026 - Désignation d'un représentant du Conseil Municipal pour siéger à la Commission de Contrôle de la régularité de la liste électorale

Vu l'article L.19 du Code Electoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission de contrôle est composée :

1° D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le Maire, les Adjoints titulaires d'une délégation et les Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;

2° D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;

3° D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Vu le tableau du Conseil municipal de la Ville de Lésigny en date du 21 mars 2026.

Considérant que Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner un représentant.

Considérant que le vote peut se faire à main levée en cas d'accord de l'unanimité des membres présents.

Considérant que le recours au scrutin secret reste possible si un ou plusieurs conseillers en font la demande.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
A l'unanimité,

DESIGNE à main levée Madame Michelle JUSKIWESKI, comme représentante du Conseil Municipal pour siéger à la Commission de Contrôle de la régularité de la liste électorale.

64/2026 – Proposition de désignation des commissaires titulaires et suppléants pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts relatif à la Commission Communale des Impôts Directs.
Vu le tableau du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2026.

Vu le procès-verbal établissant les résultats des dernières élections municipales du 15 mars 2026.
Considérant que cette commission est composée de huit titulaires et de huit suppléants, dont le maire ou l'adjoint délégué.

Considérant que les commissaires doivent être de Nationalité Française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgé de 18 ans révolus, être inscrits aux rôles des impositions

directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
 Considérant qu'il appartient à l'assemblée de proposer 16 titulaires et 16 suppléants.
 Considérant que les commissaires sont désignés par le Directeur des services fiscaux.
 Considérant que la désignation des commissaires est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

Après en avoir délibéré,
 Le Conseil Municipal,
 A l'unanimité,

PROPOSE à Monsieur de Directeur des services fiscaux, une liste de 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants pour constituer la Commission Communale des Impôts Directs :

1 ^{ère} liste 16 commissaires titulaires	2 ^{ème} liste 16 commissaires suppléants
1 M. Benoit SCHMIT	1 Mme Monique LEPIE
2 M. David SOUSSAN	2 Mme Mireille HOUDARD
3 Mme Dorine ROUER	3 M. Thierry ZIRAH
4 M. Vincent PONCY	4 M. Jimmy GAILLARD
5 Mme Martine CABOURDIN	5 M. Alain LAMOTTE
6 M. Alain ZINGER	6 Mme Nicole MIROUX
7 M. Gérard DUBARLE	7 Mme Annie YOUSFI
8 M. Loïc LE DU	8 Mme Geneviève SCHOFFER
9 Mme Marie-Claude LELOUP	9 M. Julien GIGOREL
10 M. Philippe FERRY	10 Mme Claudine FOURNIER
11 Mme. Pascale CAVADINI	11 Mme Bénédicte VEROONE DE VEYRAC
12 M. Patrick SILIBERTO	12 M. Éric LE GONIDEC
13 M. Romuald HERBAUX	13 Mme Dominique ROUEN
14 M. Éric FERDJALLAH-CHEREL	14 M. Gérard RAMEZ
15 M. Sylvain NEEL	15 Mme Gisèle BOULANGER
16 Mme Valérie DORÉ	16 M. Denis LAMARRE

65/2026 – Désignation du correspondant défense

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants, relatifs aux compétences du conseil municipal.
 Vu la circulaire du 27 mai 1989 relative à la fonction de correspondant défense dans les communes,
 Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 et l'instruction ministérielle n°000282 du 8 janvier 2009 et du 27 janvier 2004 précisant le rôle du correspondant défense.
 Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 mars 2023 (n°467650) confirmant qu'il appartient au maire de désigner le correspondant défense parmi les membres du conseil municipal.
 Considérant que la désignation d'un correspondant défense au sein du Conseil municipal contribue à renforcer le lien entre la commune, les autorités civiles et militaires, et la population sur les questions liées à la défense et à la sécurité nationale.
 Considérant que le correspondant défense a pour mission d'informer et de sensibiliser les administrés aux questions de défense, de participer à la diffusion de l'esprit de défense, et d'assurer la liaison avec les représentants départementaux et régionaux de la défense.
 Considérant qu'il y a lieu de désigner un conseiller municipal pour remplir cette mission.
 Considérant que le vote peut se faire à main levée en cas d'accord de l'unanimité des membres présents.
 Considérant que le recours au scrutin secret reste possible si un ou plusieurs conseillers en font la demande.

Après en avoir délibéré,
 Le conseil municipal,
 A l'unanimité,

DESIGNE à main levée, Monsieur Henri-Bernard ZDROUI, en qualité de correspondant défense de la commune de Lésigny.

66/2026 - Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour représenter la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Vu la délibération n° en date du 21 mars 2026 relative à la tenue du Conseil Municipal.
Considérant que la commune de Lésigny est membre du Comité National d'Action Sociale (CNAS), pour le personnel des collectivités territoriales.
Considérant que la ville siège au sein de cette association composée d'un collège d'élus et d'un collège d'agents.
Considérant qu'il convient de désigner un représentant du Conseil Municipal au Comité National d'Action Sociale.
Considérant que le vote peut se faire à main levée si accord unanime des Conseillers présent.
Considérant que le recours au scrutin secret reste possible si un ou plusieurs conseillers en font la demande.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

DESIGNE à main levée, Madame Claudine FOURNIER, comme représentante de la ville de Lésigny auprès du Comité National d'Action Sociale pour siéger au collège des élus pendant la durée du mandat.

67/2026 – Désignation d'un représentant au Groupement d'intérêt public ID 77

Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122.
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.
Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018.
Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) ».
Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020.
Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022.
Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023.
Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026.
Vu la délibération n° 10/2019 en date du 8 février 2019 relative à l'adhésion de la commune de Lésigny au Groupement d'Intérêt Public ID 77.
Vu la délibération n°45/2026 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire de la Ville de Lésigny,
Vu le tableau du Conseil municipal de la Ville de Lésigny pour la mandature 2026-2032.
Considérant qu'ID77 est un groupement d'intérêts public composé de plusieurs organismes : le Département de Seine-et-Marne, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), Aménagement 77, Initiatives 77, Seine-et-Marne Environnement, Act'Art et Seine-et-Marne Attractivité.
Considérant que son but est de rassembler, dans une même entité, sous forme de guichet unique, tous les acteurs de l'ingénierie départementale et constituer une offre de services diversifiés, dans lequel les Collectivités Territoriales pourront venir chercher les compétences et l'expertise nécessaire à la réalisation de leurs projets.
Considérant le renouvellement des membres du Conseil municipal et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.
Considérant que le vote peut se faire à main levée si accord de l'unanimité du Conseil municipal.
Considérant que le recours au scrutin secret reste possible si un ou plusieurs conseillers en font la demande conformément à la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

DESIGNE à main levée, Monsieur Benoit SCHMIT, en qualité de représentant au Groupement d'intérêt public ID 77.

68/2026 – Désignation du référent déontologue des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1.
Vu le code général de la fonction publique.
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Vu le tableau du Conseil municipal en date du 21 mars 2026.
Considérant que le référent déontologue apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.
Considérant que le référent informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion au dispositif de référent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) à savoir Maître Emmanuel TAWIL, enseignant-chercheur et avocat en poste à l'Université Panthéon-Assas, centre de Melun, et ce jusqu'à la fin de l'actuel mandat.

DIT que le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local par l'intermédiaire de la direction générale des services. Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

DIT que dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue "agents publics" désigné à cet effet. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

DIT que le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

DIT que la fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

DIT que le référent déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

69/2026 – Désignation des membres du Conseil Municipal au sein des associations

Vu le code général des collectivités territoriales.
Vu la délibération n°45/2026 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire de la Ville de Lésigny.
Vu le tableau du Conseil municipal de la Ville de Lésigny pour la mandature 2026-2032.
Considérant que la ville est membre de différentes structures associatives lésigniennes et extra lésigniennes qui prévoient par leur statut que des représentants du Conseil Municipal siègent en leur sein.
Considérant qu'il convient de procéder à ces désignations.
Considérant que le vote peut se faire à main levée si accord de l'unanimité du Conseil municipal.
Considérant que le recours au scrutin secret reste possible si un ou plusieurs conseillers en font la demande conformément à la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

DESIGNE à main levée pour les associations lésigniennes :

1) L'Office Culturel de Lésigny
Trois représentants de l'assemblée délibérante, dont un représentant ayant les fonctions d'adjoint au maire aux affaires culturelles :

- M. Éric FERDJALLAH-CHEREL
- M. Timothée GRABER
- MME. Florence LELEU

2) L'Union Sportive et Culturelle de Lésigny
Trois représentants de l'assemblée délibérante :

- M. Henri-Bernard ZDROUI
- M. Martial QUEMENER
- M. Gérard DUBARLE

3) Le Comité de Jumelage
Deux représentants de l'assemblée délibérante, dont Monsieur le Maire de droit :

- Mme Stéphanie PEREIRA

4) Les Jardins Familiaux
Quatre représentants de l'assemblée délibérante :

- Mme Anne GARNIER
- M. Patrick ALBRIEUX
- M. Yves MOLLARD
- M. Patrick SILIBERTO

5) L'A.P.R.L.

Trois représentants de l'assemblée délibérante, dont Monsieur le Maire de droit :

- M. Henri-Bernard ZDROUI
- M. Stéphane PIRONNEAU

6) L'école de musique

Un représentant de l'assemblée délibérante qui est Monsieur le Maire de droit, M. Benoit SCHMIT

DESIGNE à main levée pour les associations extra lésigiennes :

1) Arc Boisé

Un représentant de l'assemblée délibérante :

- M. Jean-Baptiste ANTALIK

2) BruitParif

Un représentant de l'assemblée délibérante :

- M. Benoit SCHMIT

3) Fédération Nationale des Communes Forestières :

- M. Patrick ALBRIEUX

70/2026 – Proposition d'un membre du Conseil Municipal au sein de l'association « Mission Locale pour l'emploi du Plateau de Brie »

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne portant création de la Communauté de Communes « Les Portes Briardes Entre Villes et Forêts ».

Vu la délibération n°45/2026 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire de la Ville de Lésigny. Vu le tableau du Conseil municipal de la Ville de Lésigny pour la mandature 2026-2032.

Considérant que la « Mission Locale pour l'emploi du Plateau de Brie » est une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège est fixé, 5 avenue Henri Beaudalet à Ozoir-la-Ferrière.

Considérant que cette association accueille, informe, oriente et accompagne les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire qui recherchent un emploi ou une formation.

Considérant que la Mission Locale est composée de 4 collèges composés chacun de membres titulaires et suppléants (1 collège Elu et entité finançant la Mission Locale, administration et services de l'Etat, agents socio-économiques et associations, organismes de formations).

Considérant qu'actuellement la Mission Locale est financée par la Communauté de Communes « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts ».

Considérant que les membres sont nommés par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts ».

Considérant cependant que pour assurer la représentativité des communes au plus près, il convient de proposer à la Communauté de Communes « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts » un représentant par commune.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

PROPOSE à la Communauté de Communes « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts » Madame Dominique ROUEN, pour représenter la commune de Lésigny au sein de la Mission Locale pour l'Emploi du Plateau de Brie.

71/2026 – Proposition de membres du Conseil municipal au sein du Syndicat intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5711-1.
Vu le tableau du Conseil municipal en date du 21 mars 2026.
Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 n° 179 du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de Communes « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts ».
Considérant que le Syndicat intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) de la région de Tournan-en-Brie exerce la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers.
Considérant que ce syndicat regroupe 41 communes, représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
Considérant que la Communauté de Communes « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts » désigne les représentants amenés à siéger au sein de ce syndicat, parmi les conseillers communautaires ou municipaux des communes membres.
Considérant cependant que pour assurer la représentativité des communes au plus près, il convient de proposer au Conseil communautaire des membres élus du Conseil Municipal de la commune de Lésigny.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

PROPOSE à la Communauté de Communes « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts » les membres suivants pour représenter la ville de Lésigny au Syndicat intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) de la région de Tournan-en-Brie :

Délégués titulaires :
– M. Benoit SCHMIT
– M. Gérald RAMEZ

Délégués suppléants :
– M. Patrick ALBRIEUX
– Mme Adèle BELLEGO

72/2026 – Proposition de membres du Conseil Municipal au Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation en vue de la révision du schéma directeur local de la frange ouest du plateau de Brie (SMEP)

Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu l'article L.5711-1 du Code Général de Collectivités Territoriales.
Vu la délibération n°45/2026 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire de la Ville de Lésigny.
Vu le tableau du Conseil municipal de la Ville de Lésigny pour la mandature 2026-2032.
Considérant que le Syndicat mixte d'études et de programmation (SMEP) constitue un outil de coopération entre collectivités territoriales permettant de conduire des études, d'assurer la coordination et la planification des politiques d'aménagement du territoire.
Considérant qu'à compter du 1^{er} juillet 2016, la Communauté de Communes « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts », exerce de plein droit au lieu et place des communes membres.
Considérant que pour assurer la représentativité des communes au plus près, il convient de proposer à la Communauté de Communes « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts », des membres élus du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

PROPOSE à la Communauté de Communes « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts » pour représenter la commune de Lésigny au sein Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation en vue de la révision du schéma directeur local de la frange ouest du plateau de Brie (SMEP) les membres suivants :

3 délégués titulaires :

- M. Benoit SCHMIT
- M. Philippe CORMÉE
- M. Yves MOLLARD

3 délégués suppléants :

- M. Patrick SILIBERTO
- M. Timothée GRABER
- Mme Anne GARNIER

73/2026 – Attribution du marché n°2026M4 relatif à la préparation de repas dans le cadre de la restauration collective

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 et suivants.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses dispositions relatives à la passation des marchés publics.

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Commune de Lésigny et le CCAS de Lésigny, en date du 7 octobre 2025.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du marché n°2026M4 relatif à la préparation de repas dans le cadre de la restauration collective, régulièrement publiée le 17 décembre 2025 au Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOAMP), le 18 décembre 2025 sur la plateforme e-marchespublics, le 19 décembre 2025 au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Vu les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du 26 février 2026 relatifs à l'admission des candidatures et à l'attribution du marché.

Vu le procès-verbal établissant les résultats des dernières élections municipales du 15 mars 2026.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°45/2026 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire.

Considérant que trois opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai imparti.

Considérant que l'avis de la commission a conclu que l'opérateur économique DUPONT

RESTAURATION, sis ZA Les Portes du Nord – 13 avenue Blaise Pascal – 62820 LIBERCOURT, a remis l'offre la mieux-disante.

Considérant que le montant maximal annuel pour le groupement de commandes composé de la Commune de Lésigny et du CCAS de Lésigny est de 400 000,00 € HT, soit 422 000,00 € TTC, et que le montant maximal toutes périodes comprises est de 1 600 000,00 € HT, soit 1 688 000,00 € TTC.

Considérant que le montant maximal annuel pour la Commune de Lésigny est de 300 000,00 € HT, soit 316 500,00 € TTC, et que le montant maximal toutes périodes comprises est de 1 200 000,00 € HT, soit 1 266 000,00 € TTC.

Considérant que le marché est conclu pour une durée initiale d'un an, à compter du 24 août 2026, et renouvelable trois fois par tacite reconduction, pour une durée maximale courant jusqu'au 23 août 2030.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

DÉCIDE de valider l'avis de la commission d'appel d'offres, en date du 26 février 2026.

ATTRIBUE le marché public n°2026M4 relatif à la préparation de repas dans le cadre de la restauration collective, à l'opérateur économique DUPONT RESTAURATION DUPONT RESTAURATION, sis ZA Les Portes du Nord – 13 avenue Blaise Pascal – 62820 LIBERCOURT, pour un montant maximal annuel de 300 000,00 € HT, soit 316 500,00 € TTC et un montant maximal toutes périodes comprises de 1 200 000,00 € HT, soit 1 266 000 € TTC.

PRÉCISE la durée du marché public, fixée à un an, à compter du 24 août 2026, renouvelable trois fois par tacite reconduction, pour une durée maximale courant jusqu'au 23 août 2030.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du marché public nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2026, en section de fonctionnement, au chapitre 011 « Charges à caractère général », à l'article 6042 « Achats de prestations de services ».

74/2026 – Autorisation donnée au Maire de signer un contrat d'accompagnement pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants relatifs à la révision des plans locaux d'urbanisme.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience ».

Vu le décret n°2025-517 du 10 juin 2025 portant approbation du schéma directeur de la région d'Île-de-France environnemental (SDRIF-E).

Vu le procès-verbal établissant les résultats des élections municipales du 15 mars 2026.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°45/2026 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire. Champs-sur-Marne (77420), SIRET 42205554100029, en date du 12 mars 2026.

Considérant que l'approbation du SDRIF-E impose aux communes de mettre en compatibilité leur document d'urbanisme conformément au principe de hiérarchie des normes.

Considérant qu'il appartient en conséquence à la Commune de Lésigny d'engager la procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme afin d'assurer sa conformité aux objectifs nationaux et régionaux.

Considérant que la révision du PLU constitue une procédure complexe nécessitant un accompagnement technique, juridique et méthodologique spécialisé.

Considérant qu'il convient, pour mener à bien cette procédure, de recourir à un prestataire spécialisé et de conclure un contrat d'accompagnement.

Considérant le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux contrats de moins de 40 000 euros hors taxes.

Considérant que trois devis ont été demandés à différents prestataires.

Considérant que la proposition de la SARL INGESPACES du 12 mars 2026 répond aux besoins de la commune et a été jugée la mieux disante.

Considérant que le montant total des prestations est fixé à 39 800 € HT, soit 47 760 € TTC, selon les modalités financières prévues dans l'offre précitée.

Considérant que le contrat est conclu pour un délai prévisionnel de 24 mois, à compter de la notification du contrat et jusqu'à transmission du dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

DECIDE de contractualiser avec le prestataire SARL INGESPACES, sis 23 rue Alfred Nobel à Champs-sur-Marne (77420), pour accompagner la commune dans la révision de son Plan Local d'Urbanisme pour un montant de 39 800 € HT, soit 47 760 € TTC.

PRECISE que le contrat est conclu pour un délai prévisionnel de 24 mois, à compter de la notification du contrat et jusqu'à transmission du dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'accompagnement avec la SARL INGESPACES, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution du contrat.

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2026, en section d'investissement, au chapitre 20, l'article 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications des documents d'urbanisme ».

75/2026 – Abrogation et adoption du nouvel engagement d'une Procédure Intégrée pour le Logement (PIL) au titre du Code de l'Urbanisme avec mise en compatibilité du PLU de la commune de Lésigny et adaptation du SAGE de l'Yerres, valant déclaration d'intention au titre du Code de l'Environnement

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales.

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.121-15-1 et suivants.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-6-1 et R.300-15 et suivants, et L.153-54 et suivants.

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU et les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, qui s'imposent notamment aux communes relevant de l'unité urbaine de Paris dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 25% des résidences principales.

Vu le Décret n° 2025-517 du 10 juin 2025 portant approbation du schéma directeur de la région d'Ile-de-France.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2025/DDT/SEPR/172 du 17 octobre 2025 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres révisé.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2015 ayant fait l'objet de mises à jour les 22 janvier 2018, 19 juillet 2022 et 17 novembre 2022.

Vu la délibération n°16/2025 du 30 janvier 2025, relative à prescription d'une Procédure Intégrée pour le Logement (PIL) au titre du Code de l'Urbanisme avec mise en compatibilité du PLU de la commune de Lésigny et adaptation du SAGE de l'Yerres, valant déclaration d'intention au titre du Code de l'Environnement.

Considérant que la parcelle cadastrée AO section n°14 d'une superficie de 30 819 m², située rue de Pontault localisée dans un secteur stratégique de la Commune, présente un fort potentiel d'urbanisation.

Considérant que le projet d'origine prévoyait la construction de 89 logements dont 47 logement locatifs sociaux, sur une emprise de 22% de l'assiette foncière de la parcelle susmentionnée.

Considérant que ce projet a évolué et prévoit la construction de 121 logements dont 61 logements locatifs sociaux, afin de répondre davantage aux objectifs de sobriété foncière et d'optimisation de l'usage du sol.

Considérant qu'il convient alors d'abroger la délibération n°16/2025 du 30 janvier 2025.

Considérant que la parcelle AO 14 est l'une des dernières opérations d'urbanisation réalisables sur le territoire communal.

Considérant que le territoire de Lésigny ne possède pas d'opportunité foncière de développement de l'urbanisation à une échelle similaire.

Considérant que la ville de Lésigny est périodiquement soumise à un arrêté de carence, en application de l'article de l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et ce, depuis 2002.

Considérant que la possibilité d'urbaniser le territoire reste faible au regard du foncier disponible et que cette opération représente une opportunité significative pour atteindre les objectifs de construction de logements sociaux.

Considérant que l'intérêt de cette opération porte notamment sur la construction de logements sociaux, et ce afin de répondre aux besoins identifiés en la matière, de diversifier la typologie de logements sur le territoire, favoriser les parcours résidentiels des ménages.

Considérant que le projet s'inscrit dans une stratégie urbanistique visant à pérenniser l'équilibre social dans un contexte de pénurie de logements.

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche d'intérêt général, dépassant les limites du document d'urbanisme communal et nécessitant l'application d'une procédure spécifique prévue par le Code de l'Urbanisme.

Considérant qu'il convient de recourir à la Procédure Intégrée pour le Logement (PIL).

Considérant que, dans le cadre de ce projet d'intérêt général, il est nécessaire d'engager une mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné.

Considérant que cette procédure, qui sera menée après enquête publique, peut également inclure l'adaptation des documents de rang supérieur pour assurer la faisabilité et la concrétisation de l'opération projetée.

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune et l'adaptation du SAGE de l'Yerres.

Considérant qu'en vertu de la procédure de mise en compatibilité du PLU soumise à une évaluation environnementale, le droit d'initiative permet au public de demander l'organisation d'une concertation préalable, conformément au Code de l'Environnement.

Considérant que la présente délibération prescrivant la procédure intégrée pour le logement constitue une déclaration d'intention.

Considérant que le droit d'initiative peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la publication de l'acte valant déclaration d'intention.

Considérant que la procédure intégrée pour le logement, impliquant une mise en compatibilité du PLU, fera l'objet d'une évaluation environnementale et que l'avis de l'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique.

Considérant qu'en cas de Procédure Intégrée pour le Logement entraînant une mise en compatibilité du PLU et l'adaptation d'un document de rang supérieur, les autorités ou services compétents pour élaborer ce document doivent être invités à la réunion d'examen conjoint, telle que définie par le Code de l'Urbanisme.

Considérant que la Procédure Intégrée pour le Logement, comprenant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Lésigny et l'adaptation du SAGE de l'Yerres, nécessitera la réalisation d'une enquête publique unique portant sur l'ensemble du projet, la mise en compatibilité du PLU et l'adaptation du SAGE de l'Yerres.

Considérant qu'en raison de l'adaptation d'un document de rang supérieur (le SAGE de l'Yerres), cette Procédure Intégrée pour le Logement sera soumise à une enquête publique unique, organisée par le Préfet de Seine-et-Marne, conformément à l'article L.300-6-1 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Lésigny sera approuvée par délibération du Conseil Municipal, après la signature par le Préfet de l'arrêté portant approbation des mesures d'adaptation du document de rang supérieur.
Considérant que, lorsqu'une collectivité compétente en matière de PLU décide de recourir à une Procédure Intégrée pour le Logement afin d'évaluer l'intérêt général d'un projet, il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour engager et approuver cette procédure.
Considérant que l'engagement d'une Procédure Intégrée pour le Logement permettra de réduire les délais de mise en œuvre de l'opération et d'assurer une coordination optimisée des différents acteurs.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

ABROGE la délibération n°16/2025 du 30 janvier 2025 relative à la prescription d'une Procédure Intégrée pour le Logement (PIL) au titre du Code de l'urbanisme avec mise en compatibilité du PLU de la commune de Lésigny et adaptation du SAGE de l'Yerres, valant déclaration d'intention au titre du Code de l'environnement. Cette abrogation intervient afin de tenir compte de l'évolution du projet, désormais revu pour mieux répondre aux objectifs de sobriété foncière, d'optimisation de l'usage des sols et de lutte contre l'artificialisation.

DECIDE de l'engagement de la Procédure Intégrée pour le Logement en application des articles L.300-6-1 et L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme, emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Lésigny et adaptation du SAGE de l'Yerres, afin de permettre la réalisation de l'opération de 121 logements, dont 61 logements sociaux, sur la parcelle cadastrée section AO n° 14 d'une superficie de 30 819 m², sise rue de Pontault à Lésigny.

SOMET la présente procédure à la concertation préalable prévue par le Code de l'Environnement répondant aux conditions des articles L.121-17-1 et suivants et R.121-15 et suivants.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à la mise en œuvre de cette Procédure Intégrée pour le Logement.

DIT que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Lésigny sera soumis à une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet, la mise en compatibilité du document d'urbanisme et l'adaptation du SAGE de l'Yerres, en application des articles L.153-54 et L.153-55 du Code de l'Urbanisme.

PRÉCISE qu'à l'issue de l'enquête publique unique, conduite par le Monsieur le Préfet du département, Monsieur le Maire présentera le bilan au Conseil municipal, qui délibérera et adoptera la Procédure Intégrée pour le Logement en vue de la réalisation du projet.

INDIQUE que la présente délibération, valant déclaration d'intention, sera publiée sur le site internet de la commune et sur celui des services de l'État dans le département, conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement.

MENTIONNE qu'une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

DIT que la présente délibération, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet de :

- Un affichage en mairie de la commune concernée pendant un mois,
- Un affichage sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

76/2026 – Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Cesson et Sammeron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires.

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM).

Vu la délibération n°2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson.

Vu la délibération n°2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron.

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de de Cesson et Sammeron.

Considérant que l'adhésion d'une nouvelle commune au SDESM implique une modification du périmètre de celui-ci et que cette modification nécessite l'approbation des collectivités membres.
Considérant l'intérêt pour le SDESM et ses membres d'accueillir une nouvelle commune, renforçant ainsi la coopération intercommunale dans le domaine de la gestion et du développement des infrastructures énergétiques.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

77/2026 indemnités de fonctions des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux.
Vu la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 8 Adjoints au Maire.
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.
Considérant que les indemnités de fonction des élus fixées par le CGCT sont calculées sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et le taux maximal des indemnités est déterminé en fonction de la strate de population.
Considérant que la Commune de Lésigny se situe dans la strate de 3 500 à 9 999 habitants.
Considérant le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction annexé à la délibération.
Considérant l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, servant de base au calcul des indemnités de fonction, est fixé à 1027.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

- maire : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

DIT que les crédits sont ouverts en section de fonctionnement au budget primitif 2026 et sont inscrits au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », à l'article 65311 « Indemnités de fonction ».

78/2026 - Exercice du droit à la formation des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2123-12.
Vu la loi dite Engagement et Proximité du 27 décembre 2019.
Vu la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021.
Considérant que chaque élu municipal a le droit à une formation adaptée à ses fonctions, permettant ainsi de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.
Considérant que la durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux est fixée à 18 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus.
Considérant que sont pris en charge les frais d'enseignement et de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation, à savoir que l'organisme dispensateur de la formation doit être agréé par le ministre de l'Intérieur.
Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal.
Considérant que les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

DETERMINE l'orientation 2026 en matière de formation qui s'articulera essentiellement autour des fondamentaux du mandat électif :

- Maîtriser les fondamentaux du mandat électif,
- Découvrir l'environnement administratif : identifier le rôle de l'élu et le rôle de l'agent communal,
- Les fondamentaux des finances locales,
- L'élaboration du budget communal et les priorités politiques,
- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- **La communication institutionnelle en adéquation avec le projet territorial,**
- Les formations en lien avec l'appartenance aux différentes commissions.

DIT que les crédits sont ouverts, en section de fonctionnement, au budget primitif 2026 pour un montant de 2 500 € et sont inscrits au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » à l'article 65315 « Formation ».

79/2026 Création d'un comité social territorial commun entre la Ville de Lésigny et le CCAS de Lésigny, fixation du nombre de représentants du personnel, décision instituant le paritarisme et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L251-5 et L251-7.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4.

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un établissement public rattaché à cette collectivité, de créer un Comité social territorial commun, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial commun pour l'ensemble des agents de la Commune et du C.C.A.S., en vue d'homogénéiser les décisions.

Considérant que l'effectif, Ville et CCAS, des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé, remplissant les conditions pour être électeurs au Comité Social Territorial au 1er janvier 2026 et servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 140 agents, quel que soit leur temps de travail, soit 100 sur la Commune et 40 sur le CCAS.

Considérant que le nombre de représentants (titulaires) du personnel au comité social territorial dépend de l'effectif du personnel dont il relève.

Considérant que la collectivité, ayant un effectif compris entre 50 et 200 agents, peut disposer d'un nombre fixé entre 3 et 5 de représentants titulaires.

Considérant la consultation des organisations syndicales.

Considérant que la Collectivité souhaite maintenir ce chiffre à 4 représentants titulaires.

Considérant qu'il appartient à la Collectivité de décider du maintien du paritarisme entre les représentants de la Collectivité et celui des représentants du personnel titulaires.

Considérant qu'il appartient à la Collectivité de décider du recueil ou non, par le Comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

DECIDE la création d'un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la Commune et du CCAS de Lésigny et de le placer auprès de la commune de Lésigny.

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants du personnel.

DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires, à savoir 4 représentants titulaires de la Collectivité et 4 représentants suppléants de la collectivité.

DECIDE le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la Collectivité dont ils relèvent.

80/2026 Modification du tableau des emplois : création d'un poste d'attaché territorial, de catégorie A, dans la filière administrative, à temps complet

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8.

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 relative à la mise en place du RIFSEEP.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que dans le cadre de l'action municipale, il convient d'accompagner les élus dans l'exercice quotidien du mandat et contribuer à la mise en œuvre des orientations politiques et à la valorisation de l'action municipale.

Considérant l'appel à candidatures sur le Centre de Gestion de Seine et Marne en vue du recrutement d'un fonctionnaire.

Considérant la spécificité des fonctions recherchées.

Considérant le tableau des emplois de la commune.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

CREE un poste d'attaché territorial, de catégorie A, dans la filière administrative, à temps complet. Cet emploi, ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'attaché, fera l'objet d'une publicité sur le site dédié « emploi territorial ». En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique, et ce, pour assurer les besoins de la Collectivité. Recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité, le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent recruté par contrat devra être titulaire d'un Master 2 « Droit des Collectivités Territoriales » et disposer d'une expérience de six ans au sein des collectivités territoriales avec pour activité dominante le conseil aux élus et la mise en œuvre des orientations politiques et la valorisation de l'action municipale. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché et sera assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération n°88/2021 du 10 Juin 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel et correspondant à son groupe de fonctions.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026, en section de fonctionnement, en dépense au chapitre 012 « Charges de personnel ».

Le Maire
Benoit SCHMIT



M. Benoit SCHMIT

Mme Dominique ROUEN

M. Henri-Bernard ZDROUJ

Mme Véronique DEJONGHE

M. Éric FERDJALAH-CHEREL

Mme Delphine PLATEL

M. Gérald RAMEZ

Mme Aurélie POUETRE

M. Timothée GRABER

Mme Michelle JUSKIWIESKI

Mme Genviève SCHOFER

Mme Claudine FOURNIER

M. Gérard DUBARLE

M. Philippe CORMEE

M. Patrick SILIBERTO

M. Stéphane PIRONNEAU

Mme Adèle BELLEGO

M. Patrick ALBRIEUX

Mme Valérie DORE

Mme Florence LELEU

M. Martial QUEMENER

Mme Anne GARNIER

Mme Stéphanie PEREIRA

Mme Delphine BAUX

M. Benoît NERI

Mme Fabienne MAINOT

M. HANSEN SANG